

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-363 portant application aux départements et territoire» relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154-du 7 octobre 1916.

n° 47-363

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer? Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subsé quents

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1940 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}.— Est rendu applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. autres que l'Indochine, l'alinéa 1^{er} de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. Art. 2.— L'alinéa troisième de l'état B annexé au décret n° 46-1289 du 31 mai 1940 est en conséquence, abrogé. Art. 3.— Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux journaux officiels des départements et territoires intéressés, et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Paul RAMADIER. Par le Président du Conseil des Ministres : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.**